

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
Sauer Pechelbronn**

Nombre de membres : 67

Séance du 07 juillet 2008
sous la présidence de M. Jean-Marie HAAS

Votants présents : 58

Tous les délégués, sauf

Absents excusés (titulaires) : Mme Mireille CABIROL DE SAINT GEORGES, M Charles MEYER-KUHN, M Pascal ROBINEAU, M Claude HOLTZMANN, Mme Marie-Antoinette HITTLER, M Christian GANGLOFF, M Edmond FABACHER, M Alfred THALMANN, M Charles SUSS, M Gérard WALTER, M Gilbert LIEHN, Mme Murielle CLAUSS, M Alphonse SIBLER,

Etaient représentés respectivement par : M Fabrice RITTER, M Nicolas NAGEL, Mme Evelyne LEDIG, Mme Marie-Claude FILSER, M Marc BRUDER, Mme Béatrice HUHNN, M Jean-Jacques BASTIAN, M Arnaud PABST,

Absents (titulaires) : Mme Adrienne KIEFFER, M Jean-Pierre METZGER, M Pascal CHRISTMANN,

DEL. N° 094/2008conseil

OBJET : SCOTAN : Avis du conseil communautaire sur le projet arrêté du schéma de cohérence territoriale d'Alsace du nord.

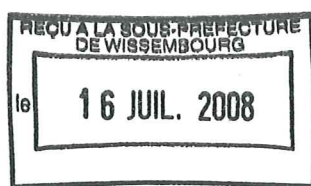
- *Vu les compétences de la communauté de communes,*
- *Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-8,*
- *Vu la délibération du comité syndicat mixte du SCOTAN en date du 28 décembre 2008 arrêtant le projet de schéma de cohérence de l'Alsace du Nord,*
- *Vu le projet de schéma de cohérence téléchargeable sur le site du SCOTAN <http://scotan.alsacedunord.fr>; présenté aux conseillers communautaires lors d'une réunion d'information qui s'est tenue le 4 juin 2008 à 20h à Gunstett,*
- *Vu le courrier adressé par M. le président de la communauté de communes de la vallée de la Sauer à M. le Président du syndicat mixte du SCOTAN le 14 novembre 2007,*
- *Vu la lettre de consultation sur le projet de SCOT arrêté reçue le 11 avril 2008,*
- *Considérant l'implantation de la ZAC d'Eschbach répondant aux objectifs affichés dans le DOG, à savoir : la maîtrise des espaces, la limitation des flux de transports routiers, les impacts environnementaux et la cohérence avec les besoins des entreprises et les problématiques d'emploi,*
- *Considérant que la seule possibilité d'extension d'importance en matière de zone d'activités économique rendue possible par le SCOT se situe au pôle secondaire d'équilibre qu'est Woerth,*
- *Considérant le ban de Woerth et y compris les bans des communes limitrophes ne permettent pas de dégager une telle surface si l'on tient compte des dessertes routières et des contraintes physiques, environnementales, paysagères et réglementaires (zones inondables, ...),*

- Vu l'avis du bureau du 30 juin 2008,
- Entendu l'exposé du vice président M Weisbecker,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale d'Alsace du Nord, à l'exception des points jugés insatisfaisants pour le territoire dans la rédaction actuelle et pour lesquels le conseil demande la prise en compte des recommandations suivantes :

- **Dans le chapitre VIII, partie B)2. du Document d'Orientation Générales (DOG) relatif à la prise en compte des risques et des nuisances, ne pas interdire systématiquement le prélèvement d'eau dans le cadre de systèmes de chauffage individuels géothermiques dans le secteur concerné directement par la décharge souterraine de déchets industriels de Pechelbronn mais le soumettre à une demande de déclaration de travaux ou à une demande d'autorisation.**
- **Préciser dans le chapitre VIII, partie B)3. du DOG relatif à la prévention des risques liés à l'ancienne activité pétrolière que les périmètres préservés de toute construction contenant les anciens terrils et leurs pentes d'affaissement seront ceux arrêtés par les services de l'Etat.**
- **Dans le chapitre III, partie B) relatif au potentiel d'extension à usage d'activités permettre aux instances communales et communautaires du territoire de Sauer-Pechelbronn de choisir librement le positionnement de leur « stock de foncier de développement économique » dans le respect des autres règles définies par le DOG et que la surface des 30 ha dévolue au pôle d'équilibre puisse être répartie entre ce pôle et d'autres sites de développement du territoire.**
- **Dans le chapitre I, partie A)2. du DOG relatif aux pôles d'équilibre, les logements liés aux zones d'activités implantées sur les pôles d'équilibre sont localisés sur les bans des communes d'accueil de ces zones. Il conviendrait de tenir compte des disponibilités foncières de ces communes et de raisonner sur des ensembles urbains, par exemple au niveau du bassin de vie, et non pas uniquement sur les bans communaux.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 10 juillet 2008
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Le Président,
Jean-Marie HAAS

